

Règlement d'aménagement

- Adopté par le Conseil général de la commune le 19 juin 1995
- Sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 novembre 1995
- Modifié en dernier lieu par l'arrêté du Conseil général du 25 mars 2013 sanctionné par le Conseil d'Etat le 3 juillet 2013

Table des matières

Préambule	3
1 ^{ère} partie Dispositions générales.....	4
Chapitre 1 Prescriptions générales.....	4
Chapitre 2 Autorités d'exécution	4
Chapitre 3 Plans communaux.....	4
Chapitre 4 Autres dispositions	4
2 ^{ème} partie Équipement de la zone d'urbanisation	5
Chapitre 5 Généralités	5
Chapitre 6 Participations des propriétaires	5
Chapitre 7 Autres dispositions	6
3 ^{ème} partie Plan d'aménagement.....	6
Chapitre 8 Zones.....	6
Chapitre 9 Zones d'affectation cantonale.....	7
Chapitre 10 Zones d'affectation communale.....	8
Chapitre 11 Zone d'urbanisation (ZU).....	8
Chapitre 12 Zone agricole (ZA)	19
Chapitre 13 Zone de protection 2 (ZP2)	19
Chapitre 14 Zone de la place d'aviation.....	21
Chapitre 15 Objets particuliers protégés.....	21
Chapitre 16 Informations indicatives.....	22
4 ^{ème} partie Dispositions finales	23
Chapitre 17 Dispositions abrogées et modifiées	23
Chapitre 18 Entrée en vigueur.....	23
Modifications	32

Préambule

Le Conseil général de la commune de Môtiers,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979,

vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986,

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 1^{er} avril 1992,

vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966,

vu la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964 et son règlement d'exécution, du 5 janvier 1965,

vu la loi forestière cantonale, du 31 mai 1917 et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921,

vu la loi sur les constructions (LConstr), du 12 février 1957 et son règlement d'application (RALConstr.), du 12 novembre 1957,

vu l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986,

vu la législation sur la protection de l'environnement, de la nature et du paysage,

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

1^{ère} partie Dispositions générales

Chapitre 1 Prescriptions générales

Art. 1.01. Principe

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'utilisation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 1.02. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 2 Autorités d'exécution

Art. 2.01. Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la LCAT.

Art. 2.02. Conseil communal

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect de la localité et des sites.

Art. 2.03. Commission d'urbanisme

La Commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire. (cf art. 131 et ss du règlement de construction).

Chapitre 3 Plans communaux

Art. 3.01. Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement est défini dans la LCAT.

Art. 3.02. Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis dans la LCAT.

Chapitre 4 Autres dispositions

Art. 4.01. Ordre et dimensions des constructions

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent aux articles 12 à 26 RELCAT.

Art. 4.02. Dérogations

- 1 Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation sont définies aux articles 28 à 34 RELCAT et 61 LCAT.
- 2 Celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation figurent aux articles 35 à 39 RELCAT et 62 et 63 LCAT.

Art. 4.03. Recours

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies aux articles 125 et 126 LCAT et art. 6 LConstr.

Art. 4.04. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

2^{ème} partie Équipement de la zone d'urbanisation

Chapitre 5 Généralités

Art. 5.01. Règles applicables

Les règles applicables à l'équipement de la zone d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et 43 à 45 RELCAT.

Chapitre 6 Participations des propriétaires

Art. 6.01. Système de la contribution

Dans les secteurs non équipés (cf. art. 115 LCAT) de la localité s'applique le système de la contribution. La part des propriétaires fonciers est fixée comme suit :

- 50 % pour l'équipement de base,
- 80 % pour l'équipement de détail.

En précisant que :

- l'équipement de base est constitué par les routes principales et collectrices, les collecteurs principaux d'eaux usées, les réseaux publics principaux de distribution d'eau et d'énergie et les chemins pour piétons,
- l'équipement de détail est constitué par les routes de desserte, les collecteurs secondaires d'eaux usées, les réseaux publics secondaires de distribution d'eau et d'énergie.

Pour le calcul de la contribution, se référer à l'art. 43 RELCAT.

Art. 6.02. Taxe d'équipement

- 1 Dans les secteurs équipés de la localité s'applique le système de la taxe d'équipement. Il sera exigé des propriétaires pour toute construction nouvelle :

- Fr. 5.- par m³ de construction selon cube S.I.A.,
 - Fr. 8.- par m² de la parcelle desservie (selon plan cadastral).
- 2 Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation, une taxe d'équipement de Fr. 5.- par m³ S.I.A. nouvellement construit ou aménagé.
 - 3 Le montant de la taxe d'équipement sera adapté chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction de logements.
Base 100 le 1^{er} avril 1992.
 - 4 La taxe d'équipement se paie à la sanction des plans.
 - 5 La taxe d'équipement ne sera pas supérieure à la contribution (LCAT art. 118.2).

Art. 6.03. Secteurs partiellement équipés

Dans les secteurs partiellement équipés, une combinaison des deux modes est possible.

Art. 6.04. Bâtiments agricoles

Pour les bâtiments agricoles existants, la taxe d'équipement n'est perçue qu'en cas d'agrandissement de la partie habitable de la ferme.

Chapitre 7 Autres dispositions

Art. 7.01. Autres taxes

Les taxes de raccordement et d'utilisation sont indépendantes du présent règlement.

Art. 7.02. Prestations des services publics

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation les réseaux de distribution d'eau, d'énergie et des collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, de télévision par câble, ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.
- 2 Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engage à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.
- 3 Les chemins privés ne sont ni entretenus, ni déneigés parla commune.

3^{ème} partie Plan d'aménagement

Chapitre 8 Zones

Art. 8.01. Zones

- 1 Le territoire communal est divisé en zones.

- 2 Les zones d'affectation cantonale font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 8.02. Réglementation générale

- 1 Toutes les zones sont aménagées en fonction des buts et principes tels qu'ils sont définis dans les lois fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire.
- 2 La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.
- 3 Les espaces publics (routes, places) font l'objet de plans particuliers.

Art. 8.03. Degrés de sensibilité au bruit

- 1 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.
- 2 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986.
- 3 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité au bruit III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

Chapitre 9 Zones d'affectation cantonale

Art. 9.01. Définition

Constituent des zones d'affectation cantonale :

- les zones du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton,
- les zones du décret concernant la protection de biotopes du 19 novembre 1969,
- les zones du décret concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990.

Art. 9.02. Zone à protéger 1 (ZP1)

- 1 La zone à protéger 1 comprend :
 - la zone de crêtes et forêts (ZCF) selon le décret du 14 février 1966,
 - la "Vieille Areuse", les "Bochats" selon le décret du 19 novembre 1969.
- 2 Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs.
- 3 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux ou de conventions.

Art. 9.03. Zone réservée

La tourbière des Bochats et ses environs immédiats, protégés par le décret concernant la protection des marais du 27 juin 1990 constituent une zone réservée. Elle se superpose partiellement à la zone de protection cantonale 1 (ZP1).

Chapitre 10 Zones d'affectation communale

Art. 10.01. Définition

Constituent les zones d'affectation communale :

- la zone d'urbanisation (ZU) qui est subdivisée,
- la zone agricole (ZA),
- la zone à protéger 2 (ZP2),
- les objets particuliers protégés,
- les autres zones spécifiques.

Chapitre 11 Zone d'urbanisation (ZU)

Art. 11.01.¹ Subdivision

La zone d'urbanisation est divisée comme suit :

- zone d'ancienne localité (ZAL),
- zone résidentielle à moyenne densité (ZMD),
- zone résidentielle à faible densité (ZDF),
- zone industrielle (ZI),
- zones d'utilité publique (ZUP),
- zone de sport (ZS),
- zone de protection des jardins (ZPJ),
- zones résidentielles soumises à plan de quartier (ZPQ I, ZPQ II, ZPQ III),
- zone « Au Clos Grand-Jacques » soumise à plan spécial,
- zone mixte (ZM).

Art. 11.02.^{2,3} Zone d'ancienne localité (ZAL)**1. Caractère**

Cette zone constitue le noyau du village de Môtiers.

¹ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 24 avril 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 16 août 2006.

² Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 7 septembre 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 janvier 2007.

³ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 7 septembre 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 janvier 2007.

Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère architectural et esthétique du village dans le respect de ses structures anciennes.

2. Affectation

- Habitat collectif. La transformation et/ou le changement d'affectation à des fins d'habitat individuel de bâtiments existants de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie du recensement architectural sont autorisés, pour autant que la volumétrie soit maintenue.
- Activités artisanales et tertiaires non gênantes pour le voisinage.
- Exploitations agricoles.

3. Ordre des constructions

L'ordre contigu ou presque contigu est obligatoire si les constructions en ordre contigu ou presque contigu sont préexistantes. L'état préexistant de l'alignement côté rue doit être respecté. Les nouvelles constructions s'intègrent au front de la rue.

4. Degré d'utilisation des terrains

Taux d'occupation du sol maximum 40 %, sauf pour les bâtiments existants qui peuvent conserver le taux actuel.

5. Dimensions des constructions

Les constructions et les reconstructions s'intégreront dans la structure urbanistique existante.

Les bâtiments existants peuvent être reconstruits dans le même volume sauf les bâtiments banaux, neutres et mal intégrés qui tendront à ce que toute modification aille dans le sens d'une amélioration du volume.

La hauteur des corniches et des faîtes des maisons à construire doit s'harmoniser avec celle des bâtiments avoisinants déjà existants.

- Nombre de niveaux : 4.
- Longueur maximale : 38,00 m.

6. Gabarits

- Direction :
 - Nord-Sud / Sud-Nord : 60 °,
 - Est-Ouest / Ouest-Est : 75 °.

7. Plan de site

La zone d'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de l'art. 12 de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.

Le plan de site classe les immeubles dans une des trois catégories suivantes :

- a) bâtiments intéressants,
- b) bâtiments typiques, pittoresques ou bien intégrés,
- c) bâtiments banaux, neutres ou mal intégrés.

8. Entretien et réparations

Pour tous les bâtiments, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village. Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront aux bâtiments voisins. Un échantillon de couleur est présenté avant l'exécution des travaux.

Les maçonneries irrégulières ne seront pas rendues apparentes (moellons des murs, chaînes d'angle, tailles des portes et des fenêtres, arcs de décharge, etc.)

9. Transformations

La nature des transformations dépend de la valeur de l'immeuble.

- Pour les bâtiments intéressants ainsi que pour les bâtiments typiques ou pittoresques, le volume et la structure sont maintenus ; les transformations des combles peuvent être interdites si elles portent atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.
- Pour les bâtiments banaux ou neutres : harmonisation des volumes avec l'environnement construit.

Le 1^{er} alinéa de l'art. 11.02 pt 8 est applicable aux transformations. On corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs commises précédemment.

10. Prescriptions architecturales

Toiture. En ZAL, les toits plats sont interdits.

Couverture. Dans la mesure où la tuile ancienne qui a vieilli naturellement peut être récupérée et remise en œuvre, elle sera, si nécessaire, mélangée avec de la tuile neuve - en principe naturelle et non engobée - qui devra pouvoir vieillir naturellement.

On utilisera la petite tuile ou la tuile Jura. Selon le type d'édifice, la petite tuile peut être exigée.

Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles.

Tabatières et lucarnes. La pose de tabatières et de lucarnes est autorisée pour autant que leurs dimensions et leurs tonnes ne nuisent pas à l'esthétique du bâtiment.

Étages en attique. Les étages en attiques sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit.

Fenêtres. Les fenêtres des étages constituent des rectangles verticaux.

Encadrements. En règle générale, les fenêtres et les portes sont encadrées d'une taille d'au moins 17 cm de largeur en pierre ou simili. Là où elle existait, la pierre naturelle est obligatoire lors de transformation ou reconstruction.

Enseignes. Elles sont adaptées à l'harmonie du lieu.

11. Mesures visant l'économie d'énergie et antennes

Capteurs solaires

- Les capteurs solaires doivent être encastrés et centrés sur la toiture, en partie haute.
- Dans la mesure du possible, ils seront posés sur des bâtiments annexes.
- Le Conseil communal peut refuser un projet qui porte atteinte aux bâtiments ou au site.

Antennes : les antennes et antennes paraboliques sont interdites dans la zone d'ancienne localité.

12. Approbation du Service de la protection des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité, tous travaux soumis à permis de construction sont subordonnés à l'approbation du Service cantonal de la protection des monuments et des sites.

13. Les bâtiments non évalués sont soumis à la réglementation de la ZMD.

14. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 11.03.

Zone résidentielle à moyenne densité (ZMD)

1. Affectation

- Habitat collectif.
- Habitat individuel ou groupé et maisons-terrasses.
- Activités artisanales et tertiaires non gênantes pour le voisinage.

2. Ordre des constructions

- Non contigu.

3. Degré d'utilisation des terrains

- Densité 2,10 m³/m².
- Taux d'occupation du sol :
 - max. 25 % pour l'habitat individuel et collectif,
 - max. 30 % pour l'habitat groupé,
 - max. 60 % pour les maisons-terrasses.

4. Dimensions des constructions

- Hauteur maximale de corniche : 8,10 m.
- Nombre de niveaux : 4.
- Longueur avec accidents de façade, jusqu'à 55,00 m.

5. Gabarits

Direction :

- Nord-Sud / Sud-Nord : 60 °,
- Est-Ouest / Ouest-Est : 75 °.

6. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 11.04.⁴**Zone résidentielle à faible densité (ZDF)****1. Affectation**

- Habitat individuel ou groupé.
- Activités artisanales et tertiaires non gênantes pour le voisinage.

2. Ordre des constructions

- Non contigu.

3. Degré d'utilisation des terrains

- Densité 1,50 m³/m².
- Taux d'occupation du sol :
 - habitat individuel 25 %,
 - habitat groupé 30 %.

4. Dimensions des constructions

- Hauteur maximale de corniche : 6,00 m.
 - Nombre de niveaux : 3.
 - Longueur maximale :
 - Habitat individuel : 24 m.
 - Habitat groupé : 40 m. avec accidents de façade.
- 5. Gabarits**
- Direction :
- Nord-Sud / Est-Ouest : 60 °,
 - Ouest-Est / Sud-Nord : 45 °.

6. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 11.05.⁵**Zone industrielle (ZI)****1. Affectation**

Cette zone est réservée aux industries, ateliers et entrepôts.

2. Ordre des constructions

Non contigu.

3. Degré d'utilisation des terrains

- Densité : 7,00 m³/m².
- Taux d'occupation du sol maximum : 60 %.

⁴ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 7 septembre 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 janvier 2007.

⁵ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 25 mars 2013 sanctionné par le Conseil d'Etat le 3 juillet 2013.

4. Dimensions des constructions

- Hauteur maximale de corniche : 15 m, sous réserve du cadastre de limitation d'obstacle.
- Attique : 1 niveau de 5 m au maximum, superstructures comprises, sous réserve du respect du cadastre de limitation d'obstacle.
- Longueur maximale : 260 m avec décrochements.

5. Gabarits

Direction :

- Nord-Sud / Sud-Nord : 60 °,
- Est-Ouest / Ouest-Est : 75 °.

6. Logements

Des logements ne peuvent être établis dans cette zone que s'ils sont nécessaires pour assurer la surveillance des installations.

7. Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour la sauvegarde de l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies, etc.

Il ordonne toutes les mesures utiles pour limiter ou supprimer les nuisances.

Le traitement des façades des bâtiments devra faire l'objet d'une attention particulière.

8. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 11.05.A⁶

Zone industrielle 2

1. Affectation

- 1 Cette zone est réservée aux activités piscicoles et aux autres activités liées (vente directe, pêche, etc...).
- 2 Elle est divisée en deux secteurs.
 - Le secteur 1 est destiné uniquement aux bassins d'élevage. Ils peuvent être transformés ou agrandis. Des petites constructions nécessitées par les besoins de l'exploitation sont autorisées. Leur surface additionnée ne dépasse pas 100 m² et elles n'ont qu'un seul niveau (hauteur maximale à la corniche ou à la dalle de couverture de 3.00 m) ;
 - Le secteur 2 est destiné à la construction des locaux de la pisciculture.

2. Degré d'utilisation du sol

⁶ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 17 décembre 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 mars 2013.

Le secteur 2 est constructible aux conditions suivantes :

- densité : $2 \text{ m}^3/\text{m}^2$,
- taux d'occupation du sol maximum : 60 %,
- hauteur maximale à la corniche ou à la dalle de couverture : 7.00 m,
- longueur de façade maximale : 55.00 m.

3. Gabarits

Légaux.

4. Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité III est applicable.

Art. 11.06.⁷

Zones d'utilité publique (ZUP)

1. Affectation

Ces zones sont réservées aux bâtiments publics tels qu'école, hangar des TP, bâtiment communal et de district, ainsi qu'au cimetière, à la pisciculture, aux zones de parcage et de détente.

2. Prescriptions

ZUP 1 et ZUP 2

Collège, hangar des TP.

- Hauteur maximale de corniche : 10,00 m.
- Longueur avec accidents de façade, jusqu'à : 55,00 m.
- Densité : $5,00 \text{ m}^3/\text{m}^2$.
- Taux d'occupation du sol maximum : 50 %.
- Gabarits :
 - Nord-Sud / Sud-Nord : 60 °,
 - Est-Ouest / Ouest-Est : 75 °.

ZUP 3

Bâtiment communal et Hôtel de District : se référer à la réglementation de la ZAL, pt 11.02.

ZUP 4

Cimetière.

Sont autorisées les constructions utiles au cimetière.

ZUP 6

Parcage.

⁷ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 17 décembre 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 mars 2013.

Les constructions sont interdites.

ZUP 7

Jardin public.

Sont autorisées les constructions utiles à l'usage d'un jardin public.

3. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 11.07. Zone de sport (ZS)

1. Affectation et prescriptions

Cette zone est destinée à la pratique du sport. Seules les constructions utiles à l'exploitation de la zone sont autorisées.

- Hauteur maximale de corniche : 3,00 m.
- Nombre de niveaux : 1.

2. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 11.08. Zone de protection des jardins (ZPJ)

1. Affectation et prescriptions

Ces zones doivent rester en l'état de parc ou de jardin.

Art. 11.09. Zone résidentielle à moyenne densité « A l'Arnel » soumise à plan de quartier (ZPQ I)

1. Autorisations

Les autorisations de construire ne sont accordées à l'intérieur de la zone qu'après l'entrée en vigueur du plan de quartier.

2. Établissement du plan

Le plan de quartier est établi par les propriétaires et à leurs frais.

3. Équipement

Les équipements nécessaires à la desserte de la zone sont construits par les intéressés sur la base des directives de la commune (art. 112 LCAT).

4. Prescriptions

Les prescriptions sont celles de la zone résidentielle à moyenne densité : ZMD.

5. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 11.10. Zones résidentielles à faible densité au « Clos Sergent », et « Aux Creux aux Loups » soumises à plans de quartier (ZPQ II)

1. Autorisations

Les autorisations de construire ne sont accordées à l'intérieur de la zone qu'après l'entrée en vigueur des plans de quartier.

2. Établissement des plans

Les plans de quartier sont établis par les propriétaires et à leurs frais.

3. Équipement

Les équipements nécessaires à la desserte de la zone sont construits par les intéressés sur la base des directives de la commune (art. 112 LCAT).

4. Prescriptions

Les prescriptions sont celles de la zone résidentielle de faible densité.

5. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 11.11. Zones à moyenne densité « Derrière les Jardins » et « Au Champ du Jour » soumises à plans de quartier (ZPQ III)

1. Autorisations

Les autorisations de construire ne sont accordées à l'intérieur de ces zones qu'après l'entrée en vigueur des plans de quartier avec habitat groupé.

2. Établissement des plans

Les plans de quartier sont établis par les propriétaires et à leurs frais.

3. Équipement

Les équipements nécessaires à la desserte de ces zones sont construits par les intéressés sur la base des directives de la commune (art. 112 LCAT).

4. Prescriptions

Les prescriptions sont celles de la zone résidentielle de moyenne densité.

5. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 11.12. Zone « Au Clos Grand-Jacques » soumise à plan spécial (ZPS)

1. Autorisations

Les autorisations de construire ne sont accordées à l'intérieur de cette zone qu'après l'entrée en vigueur du plan spécial.

2. Établissement du plan

Le plan spécial est établi par les propriétaires et à leurs frais.

3. Équipement

Les équipements nécessaires à la desserte de cette zone sont construits par les intéressés sur la base des directives de la commune (art. 112 LCAT).

4. Prescriptions

Les prescriptions sont celles de la zone résidentielle à moyenne densité.

5. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 11.13.⁸

Zone mixte (ZM)

1. Caractère et objectifs

Cette zone correspond à l'article cadastral 811, occupé par le château de Môtiers, dit le Vieux Château. Construit au 14^{ème} siècle, ce château a connu d'importantes transformations au cours du temps, les dernières datant de la période 1958 à 1962.

Les présentes prescriptions ont pour but de permettre la réaffectation du château, tout en préservant le caractère architectural et esthétique de cet ensemble historique protégé.

2. Affectation

- Activités artisanales et tertiaires ne portant pas préjudice au caractère et à l'aspect du site.
- Activités culturelles (musée).
- Habitation et hébergement.

3. Constructions

3.1 A l'intérieur des murs, la transformation des bâtiments existants est autorisée, ainsi que de nouvelles constructions dans la partie sud de la cour. A l'extérieur des murs d'enceinte, sur le secteur du parking au pied du mur "sud", pourraient être autorisés un couvert pour les places de parc et un logement de gardiennage, sous réserve d'une intégration au site particulièrement soignée.

3.2 Pour les bâtiments existants, leur substance extérieure et intérieure digne de protection doit être sauvegardée, en particulier la cheminée de l'ancienne grange et les aménagements intérieurs de la tour de Diesse.

Les bâtiments existants doivent conserver leur prééminence par rapport à d'éventuelles nouvelles constructions.

3.3 Pour les nouvelles constructions, la forme, les dimensions, les matériaux et l'expression architecturale doivent être en harmonie avec l'histoire, le caractère, la qualité et l'ambiance générale du site.

3.4 La perception que l'on a du château depuis la vallée et depuis le portail d'entrée doit être préservée, dans l'esprit des caractéristiques du site.

4. Approbation de l'office de la protection des monuments et sites

Toute intervention dans cette zone est soumise à l'approbation de l'office de la protection des monuments et des sites.

5. Équipement

⁸ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 24 avril 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 16 août 2006.

Les éventuels frais d'équipement de la zone sont entièrement à la charge du propriétaire. Ils seront réglés par contrat d'équipement à établir au sens de l'article 112b LCA T.

Les frais d'entretien de la route d'accès et de son déneigement seront définis dans une convention entre la commune et le propriétaire.

6. Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit III (DS III) est attribué dans cette zone.

Art. 11.14.⁹

Périmètre de protection de l'ancienne localité

1. Objectifs

Les objectifs recherchés à l'intérieur de ce périmètre sont les suivants :

- assurer que les constructions réalisées sur les abords de l'ancienne localité ne portent pas atteinte aux qualités architecturales et historiques de ce site,
- conserver la prééminence des bâtiments de l'ancienne localité par rapport aux constructions nouvelles,
- maintenir des percées visuelles sur l'ancienne localité,
- favoriser une unité architecturale dans ce secteur sensible,
- créer un espace-tampon entre l'ancienne localité et les quartiers d'urbanisation plus récente,

2. Ordre des constructions, degré d'utilisation des terrains et dimensions des constructions

Les règles applicables sont celles de la zone résidentielle à faible densité, sous réserve des dispositions suivantes :

- nombre de niveaux : 2, y compris combles,
- longueur maximale : 18 m.

3. Orientation des constructions

Dans la mesure où la forme de la parcelle le permet, les constructions seront orientées perpendiculairement à la Grande Rue.

4. Toitures et couvertures

- Toitures à deux pans.
- Pente du toit 25° à 35°.
- Tuiles en terre cuite naturelle.

5. Autres règles

- Les espaces extérieurs devront être aménagés avec soin.
- Les garages et annexes devront être en accord avec l'architecture du bâtiment principal.

⁹ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 7 septembre 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 janvier 2007.

- L'aspect général des constructions, les couleurs, les matériaux devront être en harmonie avec les constructions de la Grande Rue.
- Les antennes et antennes paraboliques sont interdites.

Chapitre 12 Zone agricole (ZA)

Art. 12.01. Définition

Cette zone est définie aux art. 54 et 55 de la LCAT.

Art. 12.02. Autres règles

La hauteur au faîte des bâtiments est limitée à 14 m.

Chapitre 13 Zone de protection 2 (ZP2)

Art. 13.01. Définition

La zone de protection 2 (ZP2) est constituée des zones de protection communales ZP2-1 à ZP2-4.

Art. 13.02. Règle générale

Cette zone doit rester dans son état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.

Art. 13.03. « La Vieille Areuse » cours inférieur (ZP2-1)

1. Description

Superficie : 4'400 m².

La zone 1 est constituée d'une rivière canalisée avec un cordon boisé discontinu.

2. Protection

Il s'agit de sauvegarder une rivière canalisée permettant de relier le biotope de « La Vieille Areuse » à l'Areuse.

A l'intérieur du périmètre sont interdits :

- la mise sous tuyau de la rivière.

Dans le cadre des interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de la zone.

Le cordon boisé le long de la rivière sera maintenu.

Art. 13.04. Prairies et ruisseau du "Riau" (ZP2-2)

1. Description

Superficie : 22 ha.

La zone 2 est constituée de pâturages et de prairies maigres, d'un ruisseau partiellement boisé et d'un réseau de haies et de bosquets.

2. Protection

Il s'agit de préserver une clairière présentant des milieux naturels diversifiés de valeur écologique élevée.

A l'intérieur du périmètre sont interdits :

- la mise sous tuyau du ruisseau,
- tous travaux de correction des rives, sauf si la sécurité l'exige et si possible avec des méthodes de corrections douces (stabilisation végétale),
- les comblements,
- l'épandage d'engrais de synthèse et de biocides,
- l'abattage des haies et des bosquets.

Dans le cadre des interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de la zone.

La protection des haies est réglée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 janvier 1994.

Art. 13.05. *Pâturage maigre de « Prise Margot » (ZP2-3)*

1. Description

Superficie : 4'000 m².

La zone 3 est constituée d'un pâturage maigre sur un talus avec quelques arbres isolés.

2. Protection

Il s'agit de sauvegarder un pâturage maigre présentant une flore diversifiée.

A l'intérieur du périmètre sont interdits :

- l'épandage d'engrais de synthèse et de biocides,
- les reboisements.

Art. 13.06.¹⁰ *Vallons du « Bied » et du « Breuil » (ZP2-4)*

1. Description

Superficie : 51 ha.

La zone 4 est constituée de deux vallons boisés avec des cours d'eau (ruisseau du Breuil et ruisseau du Bied). Dans cette zone se trouvent également une grotte et une cascade.

2. Protection

Il s'agit de sauvegarder des vallons boisés et des cours d'eau naturels, milieux de valeur écologique élevée. Ce site présente en outre un intérêt géologique (grotte, cascade).

A l'intérieur du périmètre sont interdits :

- la mise sous tuyau des cours d'eau,

¹⁰ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 24 avril 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 16 août 2006.

- tous travaux de correction des rives, sauf si la sécurité l'exige et si possible avec des méthodes de corrections douces (stabilisation végétale),
- l'abattage du cordon boisé le long du cours non forestier du Bied, sauf intérêts prépondérants,
- toutes atteintes irréversibles aux parois rocheuses de la cascade et de la grotte, par des moyens mécaniques.

Dans le cadre des interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de la zone.

Chapitre 14 Zone de la place d'aviation

Art. 14.01. Place d'aviation

Sont autorisées dans cette zone les constructions utiles à l'exploitation du terrain d'aviation et intégrées dans le site.

Chapitre 15 Objets particuliers protégés

Art. 15.01. Définition

Les objets particuliers protégés comprennent les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, étangs, mares, haies) et d'autres éléments naturels et paysagers.

Art. 15.02. Objets naturels protégés

1. Haies

Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986, par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 et par l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 janvier 1994. Elles figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan.

Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il faut en particulier respecter, voire favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement. La haie ne doit jamais être rabattue ou recépée sur plus du tiers de sa longueur.

2. Cours d'eau

Les cours d'eau sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan.

Les travaux de correction des rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige et si possible avec les méthodes de corrections douces du génie biologique (stabilisation végétale). La pollution par les engrais et les détergents doit être évitée.

3. Autres objets naturels

Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan ; ce sont :

- les murs de pierres sèches et murgiers,
- les pâturages boisés,
- les bosquets et les arbres ou buissons isolés,
- les vergers et les allées d'arbres.

Ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère ; les vergers et les allées d'arbres doivent être rajeunis et complétés.

Art. 15.03.

Objets paysagers protégés : allées d'arbre (OPP)

1. Description

Les allées d'arbres suivantes, composées d'espèces indigènes, présentent une valeur paysagère élevée ; ce sont :

- objet 1 : l'allée d'arbres le long de la route menant à Boveresse (objet n° 2 de l'inventaire des milieux naturels),
- objet 2 : l'allée d'arbres de Pré Monsieur (objet n°4 de l'inventaire),
- objet 3 : l'allée d'arbres de la Chaux le long de la route cantonale (objet n° 7 de l'inventaire),
- objet 4 : l'allée d'arbres de Sagneule (objet n° 10 de l'inventaire),
- objet 5 : l'allée d'arbres de Plaine Fin (objet n° 11 de l'inventaire),
- objet 6 : l'allée d'arbres du Crêt (objet n° 26 de l'inventaire),
- objet 7 : l'allée d'arbre des Champs Francs le long de la route cantonale (objet n° 28 de l'inventaire),
- objet 8 : l'allée d'arbres du Château (objet n° 30 de l'inventaire),
- objet 9 : allées d'arbres Rue des Marronniers et Rue des Eaux-Vives.

2. Protection

Il s'agit de sauvegarder des allées d'arbres présentant un intérêt paysager élevé.

Ces allées sont protégées et l'abattage des arbres peut être autorisé par le Conseil communal, après consultation du conservateur de la nature et en fonction d'intérêts prépondérants, en cas de nécessité pour les éléments malades ou morts. Les arbres abattus seront remplacés par des arbres, si possible, de même essence.

Chapitre 16

Informations indicatives

Art. 16.01.

Zone de tir

Dans cette zone, l'ordonnance du 27 mai 1991 du Département militaire fédéral sur les places de tir hors service, est applicable.

Art. 16.02.

Protection des captages

Lois, ordonnances, règlements et directives fédéraux et cantonaux doivent être respectés.

Art. 16.03. Sites archéologiques

Dans les sites archéologiques, toute fouille, toute construction, toute modification de terrain, même de minime importance, doit être signalée au Service archéologique cantonal.

4^{ème} partie Dispositions finales

Chapitre 17 Dispositions abrogées et modifiées

Art. 17.01. Règlements, arrêtés, plans

Est modifié : le titre du R.U. en Règlement de construction.

Sont abrogés :

- le règlement d'urbanisme du 18 juin 1976 les articles suivants : art. 1-17, art. 23, art. 24, art. 29-32, art. 41, art. 50-101, art. 109, art. 125, art. 126, Art. 129, art. 154 al. 2, art. 156,
- l'arrêté sur une taxe de desserte du 24 novembre 1982,
- l'arrêté sur les contributions des propriétaires d'immeubles du 16 mars 1979,
- l'arrêté concernant le plan de quartier "Derrière-les-Jardins" (règlement) du 3 décembre 1978,
- le plan de zones du 18 juin 1976,
- le plan de zones et sa modification n° 1 du 4 juillet 1983,
- le plan de zones et sa modification n° 2 du 13 juin 1984,
- le plan de zones et sa modification n° 4 (zone différée) du 28 mars 1990,
- le plan de zones et sa modification n° 5 (zone industrielle) du 9 mai 1990.

Chapitre 18 Entrée en vigueur

Art. 18.01. Entrée en vigueur

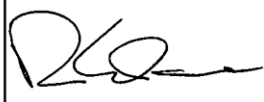
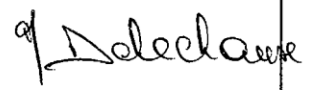
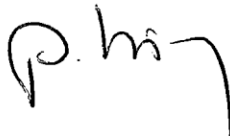
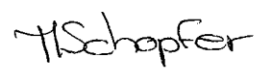
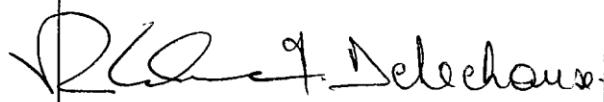
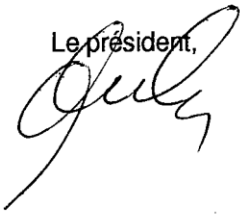
Le présent règlement d'aménagement accompagné :

- du plan d'aménagement (n° 1),
- du plan des degrés de sensibilité au bruit (n° 2),
- du plan de site (n° 3),
- du plan d'ensemble (n° 4),

approuvés par le Département de la gestion du territoire, le 16 mai 1995, sont soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de leur publication dans la Feuille Officielle Cantonale.

1 Auteur du plan : Architecture et urbanisme Claude Rollier S.A. CLAUDE ROLLIER SA ARCHITECTE FAS - SIA - EPFL 2000 NEUCHÂTEL Av. Du Peyrou 12 Téléphone : 038 - 24 06 07 / 24 06 14 Date : 20.09.94.	2 Au nom du Conseil communal Le président, Le secrétaire, <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i> Date : - 6 MARS 1995
3 Plan approuvé Neuchâtel, le 16 MAI 1995 Le conseiller d'Etat chef du Département de la gestion du territoire <i>[Signature]</i>	4 Adopté le 19 JUIN 1995 Au nom du Conseil général Le président, Le secrétaire, <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i>
5 Mis à l'enquête publique du 27 SEP. 1995 au 17 OCT. 1995 Au nom du Conseil communal Le président, Le secrétaire, <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i>	6  Au nom du Conseil d'Etat Le président, Le chancelier, <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i>

1 Auteur du plan : Architecture et urbanisme Claude Rollier S.A.  Date : 18.08.1995	2 Au nom du Conseil communal Le président, Le secrétaire,   Date : 23 AOUT 1995
3 Plan approuvé Neuchâtel, le - 4 SEP. 1995 Le conseiller d'Etat chef du Département de la gestion du territoire 	4 Adopté le 19 JUIN 1995 Au nom du Conseil général Le président, Le secrétaire,  
5 Mis à l'enquête publique du au 27 SEP. 1995 17 OCT. 1995 Au nom du Conseil communal Le président, Le secrétaire, 	6 Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 8 NOV. 1995  Au nom du Conseil d'Etat Le président, Le chancelier,  

Art. 13.06 modifié par le Conseil général le 19.06.1995.

SECTEUR CONCERNE: LE VIEUX CHATEAU (ARTICLE CADASTRAL 811)

Articles modifiés: 11.01, 13.06

Article nouveau : 11.13

Auteur du règlement  Atelier North & Robyr Soguel Aménagement du territoire et urbanisme Chemin de Fresens 2 2024 St-Aubin-Sauges <i>H. North</i> Date: 20 AVR. 2006	Signature Au nom du Conseil communal : <i>[Signature]</i> Le/la président/e Date: 20 AVR. 2006 <i>[Signature]</i> Le/la secrétaire
Préavis Le conseiller d'Etat chef du Département de la gestion du territoire : <i>F. Fuchs</i> Neuchâtel, le 21 AVR. 2006	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général : <i>[Signature]</i> Le/la président/e Date: 24 AVR. 2006 <i>[Signature]</i> Le/la secrétaire
Mise à l'enquête publique du 7 JUIN 2006 au 7 JUIL. 2006 Au nom du Conseil communal : <i>[Signature]</i> Le/la président/e <i>[Signature]</i> Le/la secrétaire Date: 10 JUIL. 2006	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat : <i>[Signature]</i> Le président <i>[Signature]</i> Le chancelier Neuchâtel, le 16 AOÛT 2006
Sanction Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat : <i>[Signature]</i> Le président	<i>[Signature]</i> Le chancelier

ZONE CONCERNEE: ZONE D'ANCIENNE LOCALITE

Article modifié: 11.02 alinéa 11

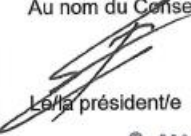
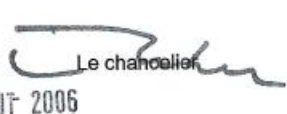
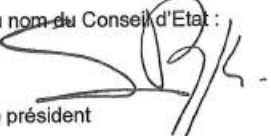
Auteur du règlement  Atelier North & Robyr Soguel Aménagement du territoire et urbanisme Chemin de Fresens 2 2024 St-Aubin-Sauges <i>h. North</i> Date: 05 SEP. 2006	Signature Au nom du Conseil communal : <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i> Le/la président/e Le/la secrétaire Date : - 7 SEP. 2006
Préavis Le conseiller d'Etat chef du Département de la gestion du territoire : <i>[Signature]</i> Neuchâtel, le 16 OCT. 2006	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général : <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i> Le/la président/e Le/la secrétaire Date : 30 OCT. 2006
<i>Pas d'opposition</i> Mise à l'enquête publique du - 3 NOV. 2006 au 13 DEC. 2006 Au nom du Conseil communal : <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i> Le/la président/e Le/la secrétaire Date : 14 DEC. 2006	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat : <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i> Le président Le chancelier Neuchâtel, le 17 JAN. 2007
Sanction Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat : <i>[Signature]</i> Le président	Neuchâtel, le 17 JAN. 2007 <i>[Signature]</i> Le chancelier

COMMUNE DE MÔTIERS

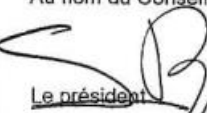
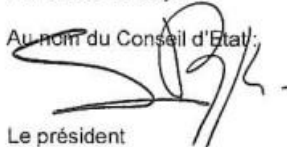
MODIFICATION PARTIELLE DU REGLEMENT D'AMENAGEMENT
COMMUNAL DU 8 NOVEMBRE 1995

SECTEUR CONCERNE: GRANDE RUE (ARTICLE CADASTRAL 753)

Article modifié: 11.02 alinéa 2

Auteur du règlement  Atelier North & Robyr Soguel Aménagement du territoire et urbanisme Chemin de Fresens 2 2024 St-Aubin-Sauges <i>H. North</i> Date: - 3 MARS 2006	Signature Au nom du Conseil communal :  Le/la président/e  Le/la secrétaire Date : - 6 MARS 2006
Préavis Le conseiller d'Etat chef du Département de la gestion du territoire : <i>F. Balle</i> Neuchâtel, le 10 AVR. 2006	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général :  Le/la président/e  Le/la secrétaire Date 24 AVR. 2006
Mise à l'enquête publique du - 7 JUIN 2006 au - 7 JUIL. 2006 Au nom du Conseil communal :  Le/la président/e  Le/la secrétaire Date : 10 JUIL. 2006	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat :  Le président  Le chancelier Neuchâtel, le 16 AOUT 2006
Sanction Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat :  Le président	 Neuchâtel, le 16 AOUT 2006  Le chancelier

SECTEUR CONCERNE: ARRIERES DE LA GRANDE RUE OUEST**Article modifié: 11.04 alinéas 1, 2, 3 et 4****Article nouveau : 11.14**

Auteur du règlement  Atelier North & Robyr Soguel Aménagement du territoire et urbanisme Chemin de Fresens 2 2024 St-Aubin-Sauges <i>h. North</i> Date: 05 SEP. 2006	Signature Au nom du Conseil communal :  Le/la président/e Le/la secrétaire Date : - 7 SEP. 2006 
Préavis Le conseiller d'Etat chef du Département de la gestion du territoire : <i>Fuchs</i> Neuchâtel, le 16 OCT. 2006	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général : <i>J. Menoud</i> Le/la président/e Le/la secrétaire Date 30 OCT. 2006
Mise à l'enquête publique <i>Pas d'opposition</i> du 3 NOV. 2006 au 13 DEC. 2006 Au nom du Conseil communal :  Le/la président/e  Le/la secrétaire Date : 14 DEC. 2006	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat :  Le président  Le chancelier Neuchâtel, le 17 JAN. 2007 
Sanction Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat :  Le président	Neuchâtel, le 17 JAN. 2007  Le chancelier

1**Auteur du règlement****urbaplan**rue du seyon 10 - cp 3211
2001 neuchâtel

F. Bernasconi

Neuchâtel, le 6 novembre 2012

3**Préavis**Le/La conseiller/ère d'Etat, chef/fe du
Département de la gestion du territoireNeuchâtel, le **21 NOV. 2012****5****Mise à l'enquête publique**du **- 1 FEV. 2013** **- 4 MARS 2013**

Au nom du Conseil communal

Le/La président/e

Le/La Secrétaire


Val-de-Travers, le **31 JAN. 2013****Sanction**

Par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat

Le/La président/e

**2****Signature**

Au nom du Conseil communal

Le/La président/e

Le/La secrétaire


Val-de-Travers, le **13 NOV. 2012**
**Adoption**

Par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil général

Le/La président/e

Le/La Secrétaire


Val-de-Travers, le **17 DEC. 2012****6****Approbation**

Par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat

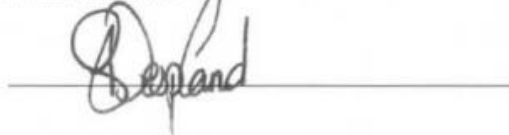
Le président

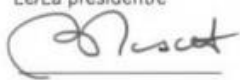
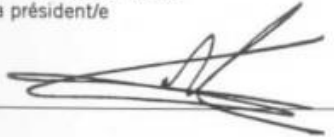
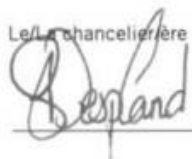
Le chancelier


Neuchâtel, le **25 MARS 2013**

**7**Neuchâtel, le **25 MARS 2013**

Le/La chancelier/ère



1 Auteur du règlement urbaplan rue du seyon 10 - cp 3211 2001 neuchâtel  F. Bernasconi Neuchâtel, le 29 janvier 2013	2 Signature Au nom du Conseil communal Le/La président/e _____ Le/La secrétaire _____  05 FEV. 2013 Val-de-Travers, le _____
3 Préavis Le/La conseiller/ère d'Etat, chef/fe du Département de la gestion du territoire  _____	4 Adoption Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le/La président/e _____ Le/La Secrétaire _____  _____
Neuchâtel, le 12 FEV. 2013	Val-de-Travers, le 25 MARS 2013
5 Mise à l'enquête publique du 17 MAI 2013 au 17 JUIN 2013 Au nom du Conseil communal Le/La président/e _____ Le/La Secrétaire _____  Val-de-Travers, le 14 MAI 2013	6 Approbation Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le président _____ Le chancelier _____  Neuchâtel, le - 3 JUIL. 2013
7 Sanction Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e _____  _____	8 Neuchâtel, le - 3 JUIL. 2013 Le/La chancelier/ère _____  _____

Modifications

1. Arrêté du Conseil général du 24 avril 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 16 août 2006.
2. Arrêté du Conseil général du 24 avril 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 16 août 2006.
3. Arrêté du Conseil général du 7 septembre 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 janvier 2007.
4. Arrêté du Conseil général du 7 septembre 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 janvier 2007.
5. Arrêté du Conseil général du 17 décembre 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 mars 2013.
6. Arrêté du Conseil général du 25 mars 2013 sanctionné par le Conseil d'Etat le 3 juillet 2013.